



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire n° 4728/2013/026,
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire
de l'arrêté n° 04/IC/413 du 24 septembre 2004
exploitée par la Société des Carrières de Sare sur le territoire de la commune de Sare
au lieu dit Les Grottes

Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°04/IC/413 du 24 septembre 2004 autorisant la société des Carrières de Sare, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Sare au lieu dit Les Grottes ;
- VU la demande en date du 15 juillet 2013 par laquelle la société des Carrières de Sare déclare la modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire visée par l'arrêté préfectoral n°04/IC/413 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 novembre 2013 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 10 décembre 2013 ;

Considérant que les conditions d'exploitation nécessitent la modification du phasage d'exploitation ainsi que l'actualisation du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Considérant que les conditions de modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 15 juillet 2013 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er –

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n°04/IC/413 du 24 septembre 2004 susvisé sont remplacées par :

« **ARTICLE 2 – PERIMETRE, PRODUCTION ET DUREE**

Conformément au plan de l'annexe I susvisé, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans

la section D sous les numéros 186p, 187p, 195p, 196p, 198p, 199 et une partie d'un ancien chemin non-cadastré.

- La superficie totale est de : 146 000 m²
- La superficie d'extraction autorisée est d'environ : 78 000 m²
- Le volume total à extraire est d'environ : 1 754 000 m³ (densité de 2,65 t/m³)
- La production maximale annuelle autorisée est de : 250 000 t

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter du 23 septembre 2004. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation. »

Article 2 -

Le premier alinéa de l'article 3.1 de l'arrêté n°04/IC/413 du 24 septembre 2004 susvisé est remplacé par :

« 3.1. – L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande n° C03 0703 du 30 septembre 2003, ainsi que dans le dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation n° R 1107302 du 15 juillet 2013, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté. »

Article 3 -

Le premier alinéa de l'article 3.4.4 de l'arrêté n°04/IC/413 du 24 septembre 2004 susvisé est remplacé par :

« L'exploitant constitue avec un hydrogéologue indépendant, un réseau de surveillance du niveau piézométrique des eaux souterraines, constitué d'au moins 4 piézomètres autour de la zone d'extraction, d'une échelle limnimétrique calée NGF sur le plan d'eau en fond de fouille et un suivi au niveau de la grotte touristique. La description de ce réseau est transmise à l'inspection des installations classées. »

Article 4 -

Les prescriptions de l'article 3.4.5.2 de l'arrêté n°04/IC/413 du 24 septembre 2004 susvisé sont remplacées par :

« 3.4.5.2. – Les eaux utilisées sur le site proviennent :

- du réseau public d'alimentation en eau potable pour les besoins sanitaires du personnel ;
- en priorité du réseau de rejet des eaux d'exhaure pour les usages industriels du site ;
- en cas d'insuffisance de la ressource en eaux d'exhaure, du captage dans le Lezea Erreka. »

Article 5 -

Le premier alinéa de l'article 3.5.2 de l'arrêté n°04/IC/413 du 24 septembre 2004 susvisé est remplacé par :

« Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments), des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Dans la grotte touristique et dans les bâtiments d'accueil, ces vitesses sont limitées à 5 mm/s.

À cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées. »

Article 6 -

Il est ajouté un article 5.7 à l'arrêté n°04/IC/413 du 24 septembre 2004 susvisé prescrivant les mesures suivantes :

« 5.7. – Stabilité des remblais

L'exploitant réalise le stockage des stériles dans la partie Est de la fouille d'extraction. La hauteur maximale du stockage ne dépassera pas la cote de + 170 m NGF.

La réalisation de ce stockage respectera, notamment les mesures suivantes :

- les matériaux mis en place sont régulièrement compactés ;
- la pente intégratrice des remblais n'excède pas 35° ;
- la stabilité est suivie par un système de jalons, permettant de suivre les mouvements d'affaissement et de glissement. Ceux-ci sont contrôlés visuellement au moins une fois par mois et à chaque épisode pluvieux par le directeur technique des travaux. Une fois par an, un géomètre fait le relevé du positionnement géographique de chaque jalon et définit le déplacement. Ce relevé est transmis à l'inspection des installations classées ;
- une étude géotechnique pourra éventuellement être demandée. »

Article 7 -

Les prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté n°04/IC/413 du 24 septembre 2004 susvisé sont remplacées par :

« La remise en état de la carrière doit être conduite conformément à l'aménagement défini aux pages 56 à 60 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation n° C03-0703 du 30 septembre 2003 et des modifications apportées aux pages 35 et 36 du dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation n° R 1107302 du 15 juillet 2013.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- créer un plan d'eau dont le niveau d'équilibre prévisible sera à + 160 mètres NGF ;
- en partie Est, les remblais de calcshistes seront talutés afin de créer des hauts fonds ;
- les fronts de tailles en position définitive seront inclinés selon un angle de 70° et purger si besoin ;
- les gradins conserveront une largeur résiduelle minimale de 5 mètres ;
- les gradins seront régalez de matériaux stériles, recouverts d'une couche de terre végétale d'au moins 10 cm ou d'un substrat composé de compost et de matériaux meubles d'au moins 30 cm et ensemencés par une végétation herbacée entrecoupée de bosquets d'arbustes ;
- en bordure de fosse et sur pente moyenne (fronts sud remblayés, fronts nord dans les calcshistes ...), des plantations d'arbres de pente d'essences locales seront réalisées ;
- les plates-formes Est et Ouest, dont la vocation actuelle est une remise en état naturelle, seront régalez de matériaux stériles, recouvertes d'une couche de terre végétale d'au moins 10 cm ou d'un substrat composé de compost et de matériaux meubles d'au moins 30 cm et ensemencées en prairies ;
- les installations de traitement seront démontées et évacuées ;
- les clôtures et portails seront conservés ;
- la signalisation des zones abruptes et de risque de noyade sera maintenue. »

Article 8 -

Les prescriptions de l'article 9.1 de l'arrêté n°04/IC/413 du 24 septembre 2004 susvisé sont remplacées par :

« 9.1. – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et au dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation n° R 1107302 du 15 juillet 2013, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
1	de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	$C_r = 287\,706$	S1 = 3,38 S2 = 5 S3 = 3,02
2	de 5 ans après la date de notification du présent arrêté au 23 septembre 2024 (fin de l'autorisation)	$C_r = 213\,519$	S1 = 3,35 S2 = 3,38 S3 = 2,18

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 9.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. »

Article 9 -

Les prescriptions de l'article 9.2 de l'arrêté n°04/IC/413 du 24 septembre 2004 susvisé sont remplacées par :

« 9.2. – Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant. »

Article 10 -

Les prescriptions de l'article 9.3 de l'arrêté n°04/IC/413 du 24 septembre 2004 susvisé sont remplacées par :

« 9.3. – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 616,50 correspondant au mois de mai de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 de mai 2009 (616,50)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, où est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 9.5 ci-dessous.

Article 11 -

Les annexes 2 et 3 de l'arrêté n° 04/IC/413 du 24 septembre 2004 susvisé sont remplacées par les annexes 2 à 5 ci-après

Article 12 -

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/413 du 24 septembre 2004 susvisé demeurent inchangées.

Article 13 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14 – Publicité

Une notification sera déposée à la mairie de Sare et pourra y être consultée. Une copie de l'arrêté y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Sare.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 15 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Sare, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société des Carrières de Sare.

Fait à Pau le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Benoist DELAGE

24 DEC. 2013

ANNEXE 2

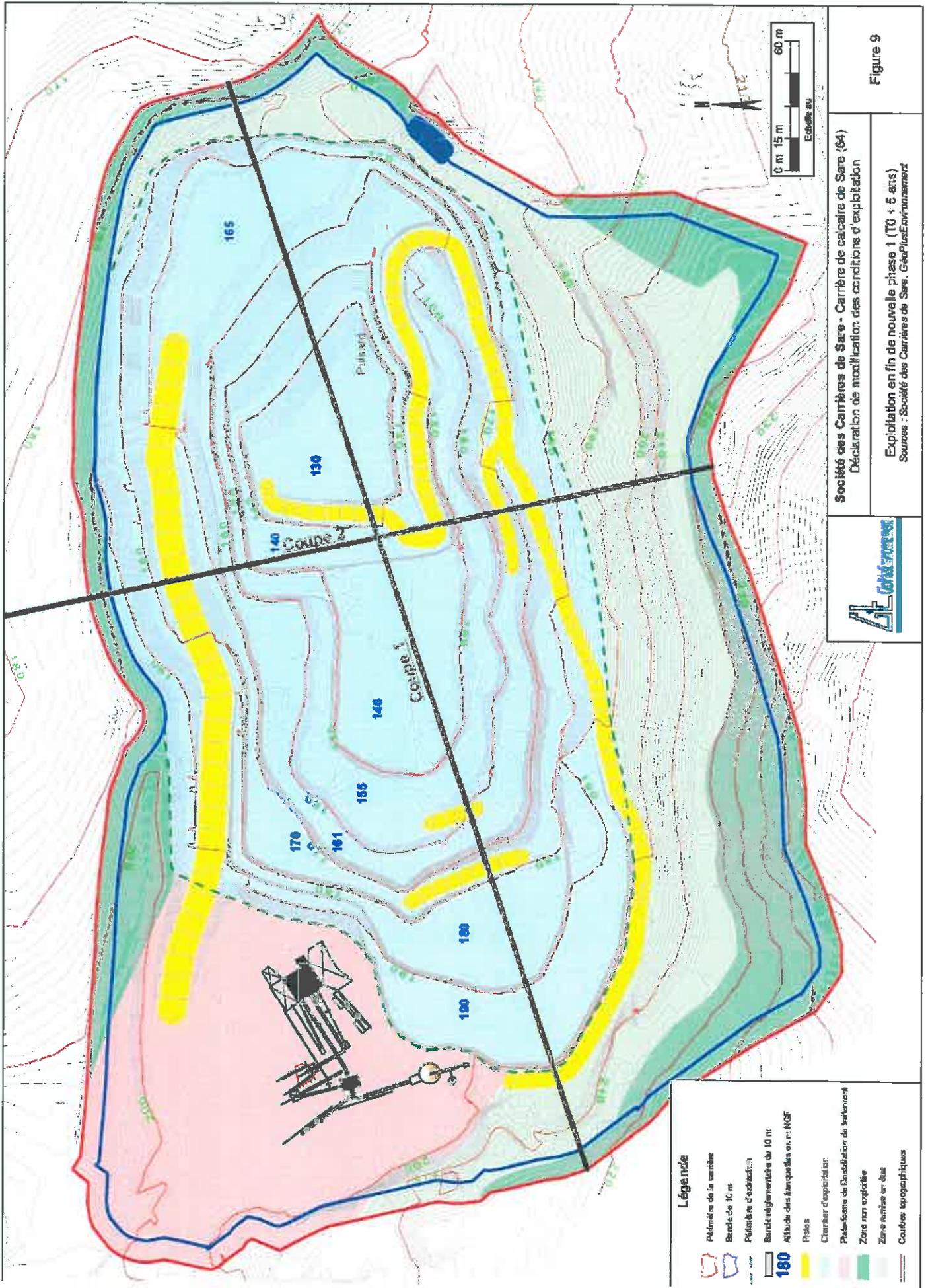
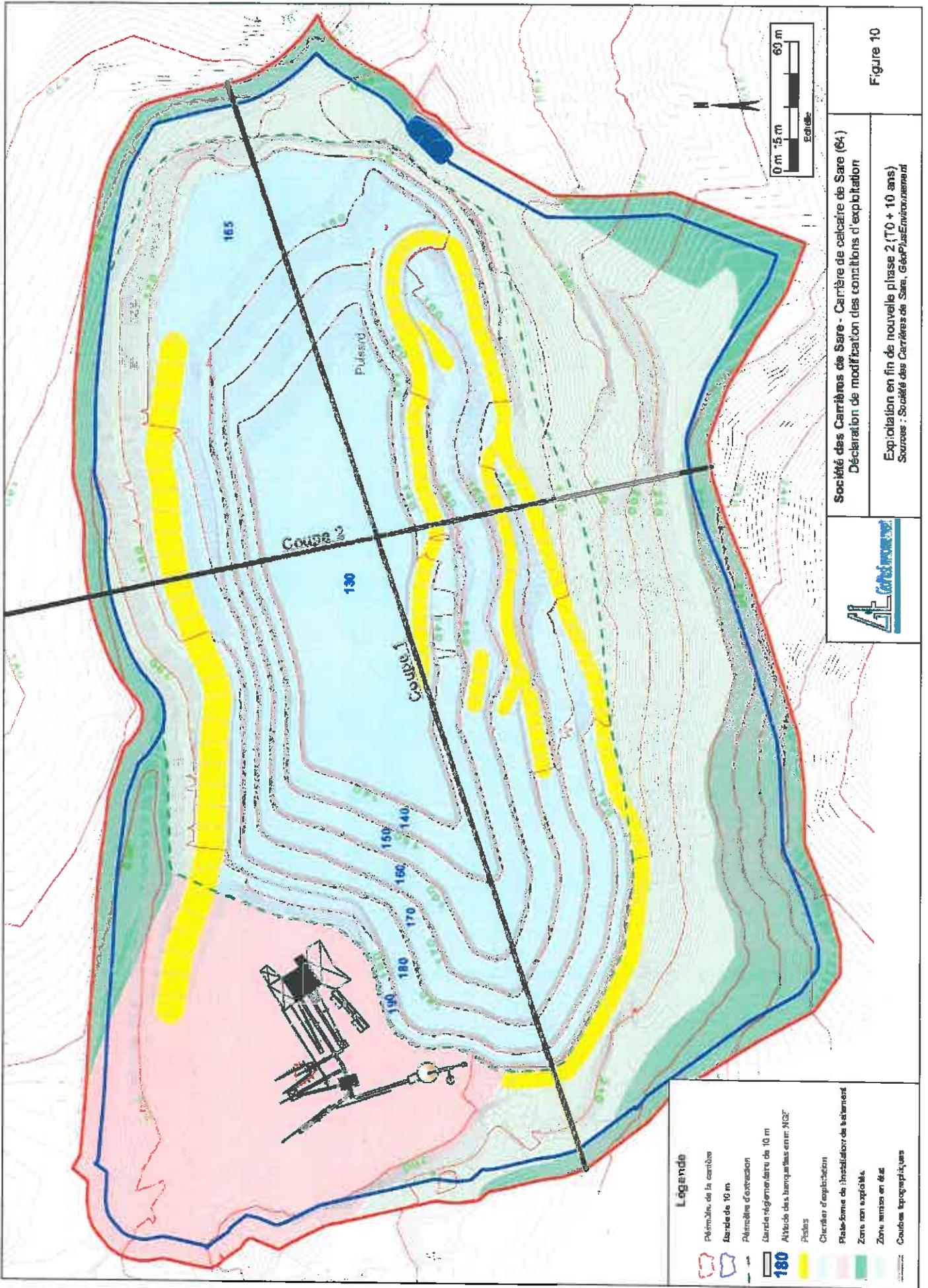


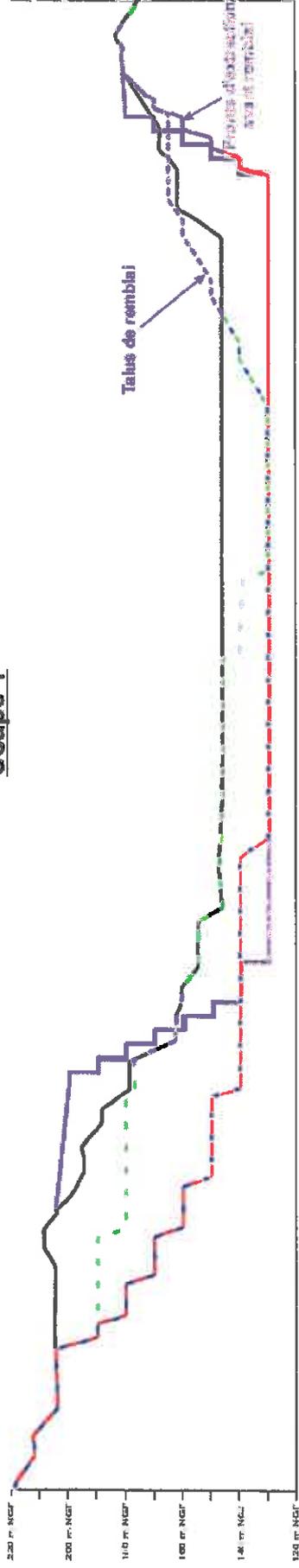
Figure 9



Ouest

Coupe 1

Est



— Topographie en novembre 2012

— Fosse maximale autorisée en 2004

— Fosse maximale d'extraction (avant remblai), 103m fin de phase 2 pour la coupe 2

- - - Nouvelle phase 1

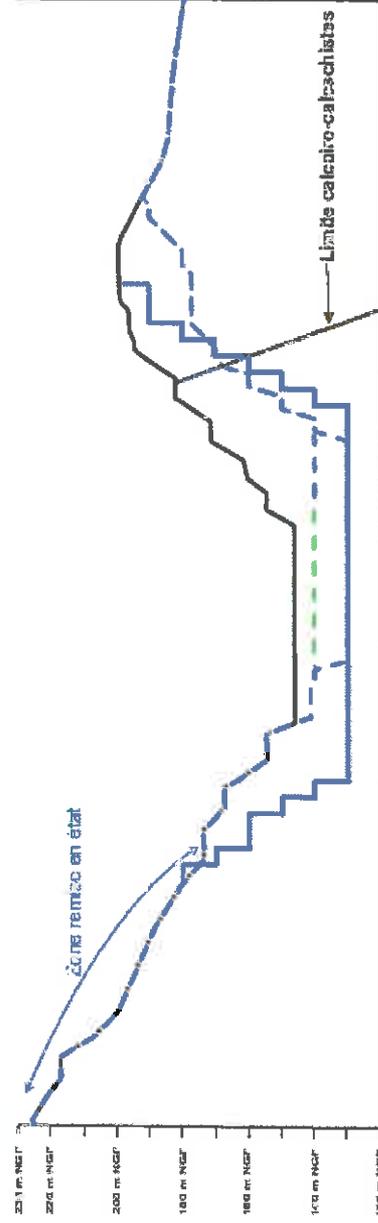
- - - Nouvelle phase 2



Sud

Coupe 2

Nord



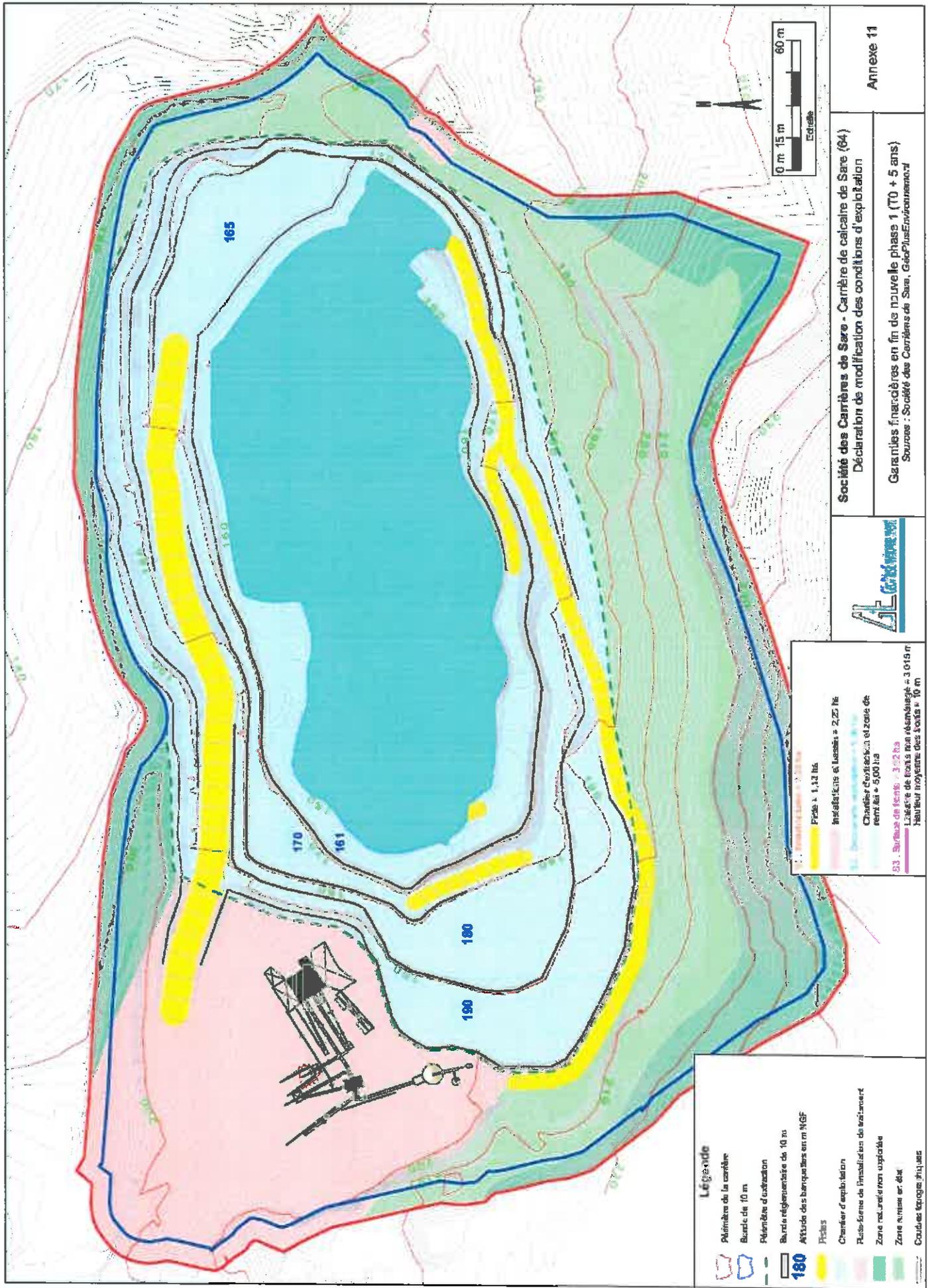
Société des Carrières de Sare - Carrière de calcaire de Sare (64)
 Déclaration de modification des conditions d'exploitation

Coupes topographiques du nouveau phasage
 Sources : Société des Carrières de Sare, Géoflue/Environnement



Figure 11

ANNEXE 3

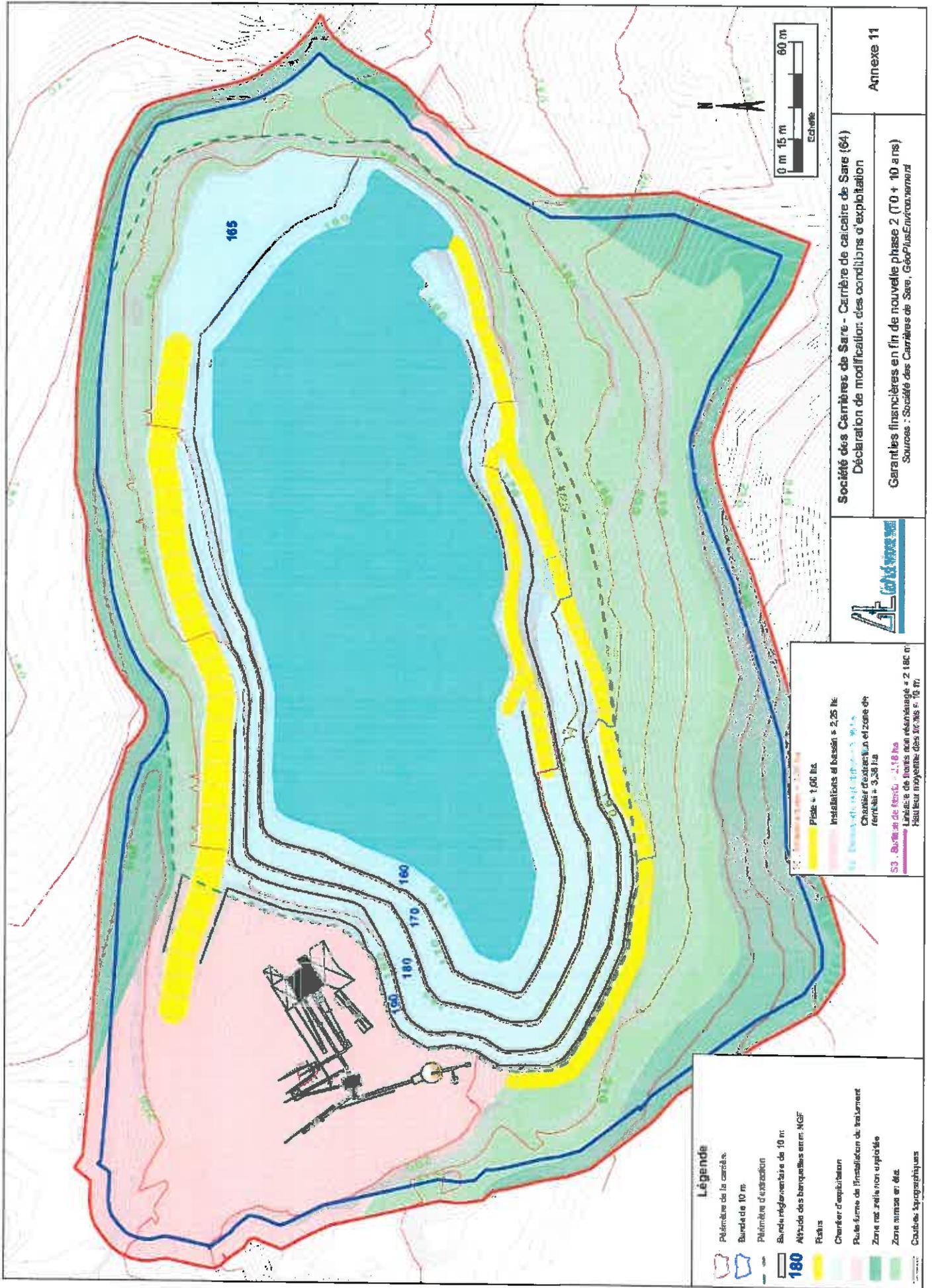


- Légende**
- Périmètre de la carrière
 - Bordure de 10 m
 - Périmètre d'exploitation
 - Surface réglementaire de 10 ha
 - Altitude des banquettes en m NGF
 - Pêches
 - Champier d'exploitation
 - Plate-forme de finalisation de traitement
 - Zone naturelle non exploitée
 - Zone à risque ar. et alu.
 - Contours topog. précis

- Pêche A : 1,12 ha
- Installations de Lucania : 2,22 ha
- Champier d'exploitation et zone de remplissage : 3,00 ha
- Surface de terre : 3,02 ha
- Surface de terrain non affectée : 3,019 m
- Hauteur moyenne des bords : 10 m

Société des Carrières de Sare - Carrière de calcaire de Sare (64)
Déclaration de modification des conditions d'exploitation
 Garanties financières en fin de nouvelle phase 1 (T0 + 5 ans)
 Sources : Société des Carrières de Sare, GéoEnvironnement





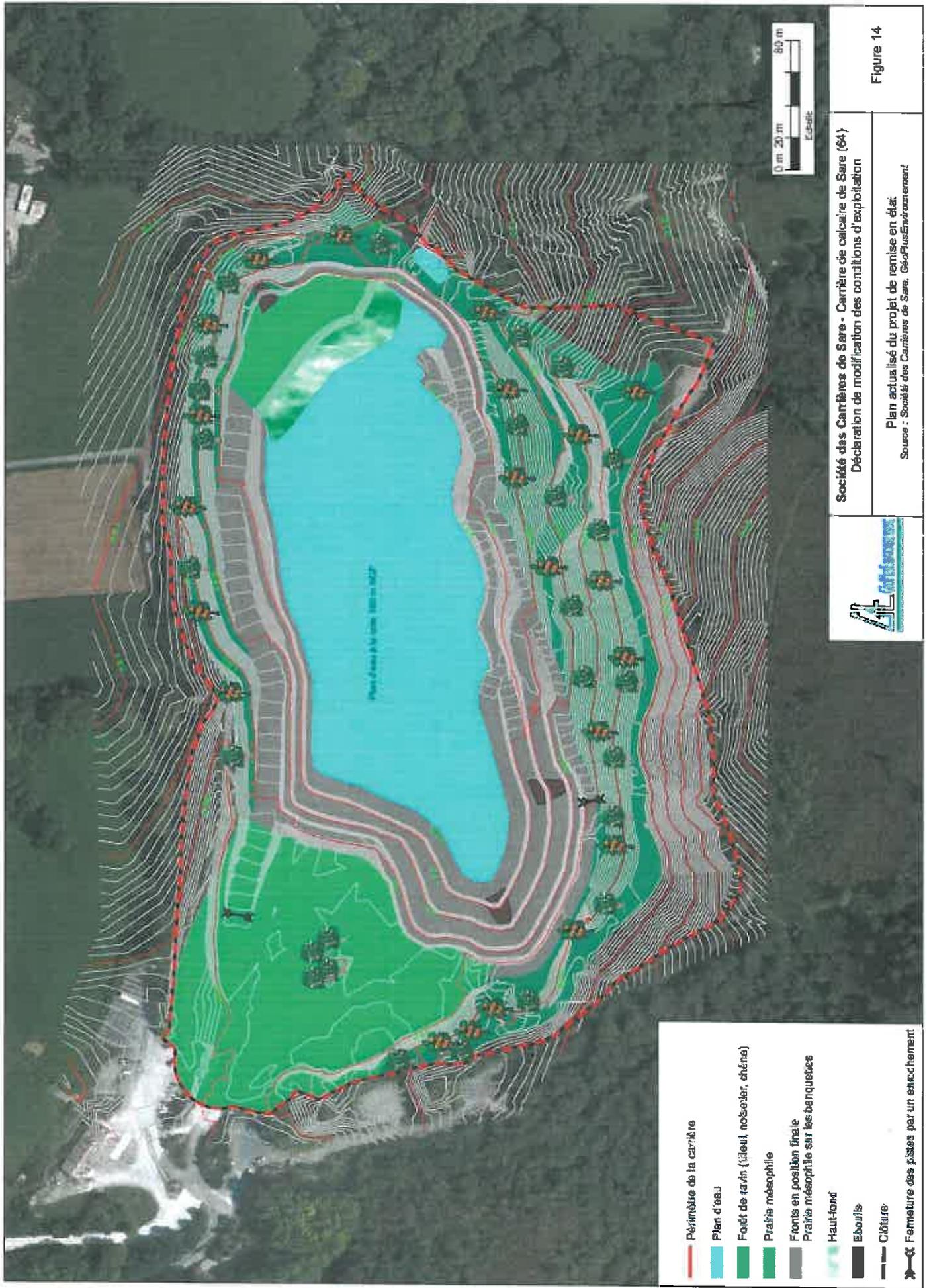
- Légende**
- Périmètre de la carrière
 - Bande de 10 m
 - Périmètre d'exploitation
 - Bande réglementaire de 10 m
 - Altitude des banquettes sur m. NGF
 - Puits
 - Carrère d'exploitation
 - Puits forme de l'installation de traitement
 - Zone non saline non exploitée
 - Zone saline exploitée
 - Couffins hydrographiques

Puits = 1,00 ha
 Installations de bassin = 2,25 ha
 Carrère d'exploitation = 3,34 ha
 Surface de la carrière = 1,16 ha
 Surface de la carrière non réaménagée = 2,18 ha
 Hauteur moyenne des banquettes = 10 m

Société des Carrères de Sars - Carrère de carrière de Sars (64)
 Déclaration de modification: des conditions d'exploitation
 Garanties financières en fin de nouvelle phase 2 (10 + 10 ans)
 Sources : Société des Carrères de Sars, GéoPlus/Environnement



ANNEXE 4



Société des Carrières de Sare - Carrière de calcaire de Sare (64)
Déclaration de modification des conditions d'exploitation

Plan actualisé du projet de remise en état.
Sources : Société des Carrières de Sare, GéoPlusEnvironnement



Figure 14

ANNEXE 5

RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Société : Carrières de Sare

FREQUENCE DES CONTROLES

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	OBSERVATIONS
Eaux superficielles		Mensuel	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées
Eaux souterraines	Relevé mensuel de la piézométrie	Trimestriel pour la qualité des eaux	A chaque phase quinquennale ou avant chaque approfondissement du carreau, transmission des impacts hydrogéologiques à l'inspection des installations classées
Consommation d'eau	Relevé mensuel		Les résultats des relevés sont à communiquer annuellement par l'exploitant à l'inspection des installations classées
Poussières		Neuf contrôles par an	Les résultats des mesures sont à communiquer tous les semestres par l'exploitant à l'inspection des installations classées
Stabilité de la verse à stériles	Relevé annuel du positionnement géographique des jalons		Les résultats du relevé sont à communiquer annuellement par l'exploitant à l'inspection des installations classées
Plan d'exploitation	Relevé annuel		Plan d'exploitation et ses annexes à transmettre à l'inspection des installations classées
Bruit		Tous les trois ans	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées
Vibrations	Autosurveillance à chaque tir de mines		Compte rendu mensuel à transmettre à l'inspection des installations classées